

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

RÈGLEMENT NO 0309-506

**AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LE
ZONAGE 0309-000 DE LA VILLE DE
SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ,
AFIN D'AUGMENTER LA HAUTEUR EN
ÉTAGE MAXIMALE À 7 ÉTAGES POUR LA
ZONE C-2331 ET À 10 ÉTAGES POUR LA
ZONE C-2371 ET D'AJOUTER DES
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA
MIXITÉ DES USAGES, LES AIRES DE
STATIONNEMENT, LES BORNES DE
RECHARGE ET LES TOITURES POUR LES
ZONES C-2331 ET C-2371**

VU l'avis de motion numéro AM-15615/22-11-15 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 15 novembre 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et normes visées à l'article 6, paragraphe 1), à la grille des usages et des normes de la zone C-2371 :

- En remplaçant, pour toutes les colonnes, à la section « Dimensions du bâtiment », à la ligne « Bâtiment hauteur étage max », la norme maximale « 2 » par la norme maximale « 10 »;
- En abrogeant, pour toutes les colonnes, à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Dispositions spécifiques », à la ligne « À l'usage », le chiffre « (1) » et en abrogeant, à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Notes », la référence suivante : (1) Chapitre 12, section 1, sous-section 3;
- En abrogeant, à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Dispositions spécifiques », à la ligne « À la zone », le chiffre « (3) » et en abrogeant, à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Notes », la référence suivante : (3) Chapitre 12, section 5, sous-section 65;
- En ajoutant, à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Dispositions spécifiques », à la ligne « À la zone », le chiffre (5) et en ajoutant, à la section « normes spécifiques », à la sous-section « notes », la référence suivante : (5) Chapitre 12, section 5, sous-section 304 »;
- En ajoutant, à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Dispositions spécifiques », à la ligne « À la zone », le chiffre (6) et en ajoutant, à la section « normes spécifiques », à la sous-section « notes », la référence suivante : (6) Chapitre 12, section 5, sous-section 305.

La grille C-2371 est jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

ARTICLE 2.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et normes visées à l'article 6, paragraphe 1), à la grille des usages et des normes de la zone C-2331 :

- En remplaçant, pour toutes les colonnes, à la section « Dimensions du bâtiment », à la ligne « Bâtiment hauteur étage max », la norme maximale « 2 » par la norme maximale « 7 »;
- En abrogeant, à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Dispositions spécifiques », à la ligne « À la zone », le chiffre « (3) » et en abrogeant, à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Notes », la référence suivante : (3) Chapitre 12, section 5, sous-section 65 »;
- En ajoutant, à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Dispositions spécifiques », à la ligne « À la zone », le chiffre (4) et en ajoutant, à la section « normes spécifiques », à la sous-section « Notes », la référence suivante : (4) Chapitre 12, section 5, sous-section 304 ».

La grille C-2331 est jointe au présent règlement comme annexe « 2 » pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

ARTICLE 3.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant après l'article 1831.617, la sous-section 304 et les articles suivants :

SOUS-SECTION 304 ZONES C-2331 et C-2371**Article 1831.618 Stationnement**

- 1) Aucune case de stationnement n'est exigée. Si toutefois une aire de stationnement est aménagée, celle-ci doit être à l'intérieur du bâtiment principal.

Article 1831.619 Bornes de recharge pour véhicules électriques

- 1) Un bâtiment mixte incluant des cases de stationnement pour un usage de la classe d'usages « Habitation (H) » doit comprendre des bornes de recharge électriques conformes aux dispositions suivantes :
 - 1° Pour les aires de stationnement de 5 cases et plus, l'infrastructure de base pour l'alimentation éventuelle de bornes de recharge électriques doit obligatoirement être prévue selon un ratio correspondant à 50 % du nombre total de logements, sans jamais que le nombre d'installations soit inférieur à 4;
 - 2° Nonobstant ce qui précède, les aires de stationnement de 50 cases et plus doivent obligatoirement comprendre un minimum de deux bornes de recharge dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ainsi que les deux cases afférentes à celles-ci.

Article 1831.620 Toiture

- 1) Un bâtiment principal doit comporter un toit plat.
- 2) Un bâtiment mixte de 3 étages et plus peut comporter des terrasses sur le toit.

Article 1830.621 Stationnement pour vélo

- 1) Pour un bâtiment mixte, un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est exigé, en vertu du ratio suivant :
 - 1° 1 unité de stationnement pour vélo / 2 unités de logement;
 - 2° Un minimum de 50 % des unités de stationnement pour vélo requis doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment principal.

- 2) Toute fraction d'unité de stationnement pour vélo est considérée comme une unité de stationnement pour vélo exigée.
- 3) Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que le verrouillage du vélo.
- 4) Une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale sur 2 roues doit mesurer au moins 2 mètres de longueur, 0,4 mètre de largeur et avoir une hauteur libre de 1,2 mètre.
- 5) Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue par une roue doit mesurer au moins 1,2 mètre de longueur, 0,4 mètre de largeur et avoir une hauteur libre de 2 mètres.
- 6) Une unité de stationnement pour vélo intérieure doit être située à l'un ou l'autre des endroits suivants :
 - 1° À l'intérieur du bâtiment, à même l'aire de stationnement intérieure;
 - 2° Dans un local destiné à cette fin situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment.

ARTICLE 4.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant après l'article 1831.621, la sous-section 305 et les articles suivants :

SOUS-SECTION 305 ZONE C-2371

Article 1831.622 Bâtiment à usages mixtes

- 1) Sont autorisés aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée où est localisé un usage de groupe « Commerce (C) » un usage du groupe « Habitation (H) » et les usages 6000, 6141 à 6153, 6155 à 6249, 6291 à 6311, 6315, 6319, 6336 à 6597, 6599, 6616 et 9820 de la classe d'usages « C-3 ».
- 2) Dans le cas d'un terrain transversal, sont également autorisés au rez-de-chaussée où est localisé un usage de groupe « Commerce (C) », les usages du groupe « Habitation (H) », conditionnellement à ce que ces usages aient leur façade principale sur la rue de Villemure.
- 3) Aucune pièce habitable ni aucune fenêtre n'est autorisée au sous-sol. Le niveau de plancher fini du rez-de-chaussée n'excède pas de plus de 30 cm le niveau naturel du sol adjacent calculé à la fondation.

Article 1831.623 Rue de Villemure

- 1) Dans le cas d'un terrain transversal, une aire de stationnement intérieure doit être accessible par la rue de Villemure seulement.

ARTICLE 5.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/lm

Avis de motion :	15 novembre 2022
Adoption du projet de règlement :	15 novembre 2022
Consultation publique :	8 décembre 2022
Adoption du second projet :	20 décembre 2022
Adoption :	17 janvier 2023
Approbation :	22 février 2023
Entrée en vigueur :	22 février 2023